

POLITIQUE DISCIPLINAIRE RELATIVE AUX ÉVÉNEMENTS

La présente *politique disciplinaire relative aux événements* ne remplace pas la *politique en matière de discipline et de plaintes* **.

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Objectif

1. La FCE s'engage à offrir un environnement de compétition dans lequel tous les participants sont traités avec respect. La présente procédure décrit comment seront traitées les allégations d'inconduite pendant une compétition.

Portée et application de la présente politique

2. La présente procédure s'applique à tous les événements sanctionnés par la FCE.
3. Si l'épreuve est sanctionnée par un organisme autre que la FCE (p. ex. une fédération internationale), les procédures de discipline de l'organisme hôte remplaceront la présente procédure. Les incidents impliquant des participants ayant un lien avec la FCE (comme les athlètes, les entraîneurs, les administrateurs et les dirigeants) doivent quand même être signalés par l'entraîneur en chef ou le représentant de l'équipe à la FCE, afin d'être traités en vertu de la *Politique disciplinaire et de traitement des plaintes*, si nécessaire.
4. La présente procédure ne remplace pas ou n'annule pas la *politique en matière de discipline et de plaintes*. La présente procédure fonctionne plutôt de concert avec la *politique de discipline et de plaintes* en décrivant, pour une personne désignée ayant l'autorité lors d'un événement sanctionné par la FCE, la procédure à suivre pour prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives en cas de violation possible du *code de conduite et d'éthique*.

Mauvaise conduite pendant les événements

5. La sûreté, la sécurité et le traitement respectueux de ses membres, des participants aux événements et des personnes présentes sont d'une importance capitale pour la FCE. Dans le cas où les employés, les entrepreneurs ou les bénévoles de la FCE qui supervisent la compétition se rendent compte d'une violation potentielle du *Code de conduite et d'éthique*, le protocole ci-dessous s'applique.
6. L'employé ou le contractant de la FCE le plus haut placé sur le site sera informé de la situation sans délai et aura le pouvoir discrétionnaire de retirer la ou les personnes contre lesquelles les allégations de violation de la politique ont été faites, de toute participation ultérieure à l'événement et de toute présence sur le site.
7. Dans le cadre de ses délibérations concernant le renvoi de la ou des personnes présumées ou soupçonnées d'être en infraction, l'employé ou le contractant de la FCE identifié dans le présent document doit accorder la priorité aux principes de minimisation de la nuisance, à l'esprit sportif et

au déroulement pacifique et efficace des épreuves, dans l'ordre indiqué, ainsi qu'à tout autre motif pertinent.

8. L'employé ou le contractant de la FCE identifié à l'article 6 peut consulter d'autres personnes dont l'opinion peut être jugée utile pour clarifier la situation ou identifier les motifs de préoccupation, notamment des officiels, des participants à l'événement, des spectateurs ou des membres du conseil d'administration de la FCE.
9. Si aucun employé ou contractant de la FCE ne se trouvait à proximité de l'incident, le membre le plus ancien du directoire technique, le jury d'appel ou l'officiel ayant le niveau le plus élevé de catégorie d'officiel doit contacter le directeur administratif de la FCE ou un membre du conseil d'administration de la FCE désigné comme étant de garde pour la compétition, qui agira alors conformément aux principes énoncés à l'article 7.
10. Si les efforts pour contacter les employés, les entrepreneurs ou les membres du conseil d'administration de la FCE décrits à l'article 6 échouent, et s'il existe des préoccupations immédiates concernant la sécurité des membres ou du grand public, les trois plus hauts responsables sur place délibèreront conformément aux principes énoncés à l'article 7 et seront autorisés à expulser sans délai du site la personne présumée ou soupçonnée d'avoir enfreint la politique.
11. Pour plus de clarté, les trois officiels les plus hauts placés comprennent le directeur de la compétition et les deux arbitres en chef. Si seul l'arbitre en chef est disponible, le directeur de la compétition et l'arbitre en chef feront appel à un autre arbitre chevronné (dans les cas impliquant des athlètes ou des entraîneurs) ou à un entraîneur national (dans les cas impliquant des arbitres). Si plus d'une des trois personnes identifiées ci-dessus n'est pas présente, l'officiel le plus haut placé sur le site doit exercer son jugement pour identifier deux autres personnes ayant les compétences et l'expérience appropriées pour la ou les tâches à accomplir.
12. Si la ou les personnes expulsées conformément au protocole énoncé ci-dessus sont des membres du personnel rémunérés ou des bénévoles de l'événement, elles ne seront pas autorisées à continuer à exercer des fonctions officielles lors de la compétition pour le reste de sa durée.
13. Dans les cas où des membres du personnel rémunéré ou bénévole de la compétition séjournent à l'hôtel du site de compétition payé par la FCE, le directeur administratif de la FCE aura le pouvoir discrétionnaire de décider si les circonstances justifient que la ou les personnes en question soient expulsées de l'hôtel de la compétition, et il prendra les dispositions nécessaires pour leur trouver un autre logement ou un autre moyen de transport, le cas échéant.
14. Les officiels ou les autres membres rémunérés du personnel de l'épreuve qui sont expulsés des compétitions dans les circonstances envisagées aux articles 5 à 13 seront admissibles au remboursement des dépenses encourues de bonne foi en ce qui concerne le voyage et l'hébergement, et ils recevront des honoraires calculés au prorata de la portion de l'épreuve à laquelle ils ont travaillé avant leur expulsion, ou la portion admissible de l'indemnité journalière de voyage, selon le cas. Lorsque des frais d'hébergement alternatif sont encourus conformément à l'article 13, la FCE se réserve le droit de demander à la personne fautive de rembourser jusqu'à 50 % des frais ainsi encourus, y compris en retenant une partie appropriée des honoraires.
15. Les décisions prises en vertu de la présente politique ne peuvent faire l'objet d'un appel.

16. La présente politique n'empêche pas d'autres participants de signaler le même incident à la FCE pour qu'il soit traité comme une plainte officielle en vertu de la *politique en matière de discipline et de plaintes*.
17. La FCE doit enregistrer et conserver les dossiers de tous les incidents signalés.

Respect des délais

18. Les procédures décrites dans cette procédure sont spécifiques à l'événement et doivent donc être exercées et mises en œuvre dès qu'il est raisonnable de le faire. La décision finale du jury doit être prise et communiquée aux parties avant la fin de l'événement pour qu'elle soit effective.
19. Les décisions prises par le jury après la fin de l'épreuve ne seront pas exécutoires.

Historique de la politique	
Approuvée	21 mars 2021
Date de la prochaine révision	21 mars 2024